

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN
DÉMÉNAGEMENT
RUE JEAN DE LA FONTAINE

ART2026_319

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

CONSIDÉRANT la demande du 23 septembre 2026 présentée par [REDACTED] 29 rue Jean de la Fontaine à Nogent-sur-Oise (60180), sollicitant l'autorisation de stationner un camion dans le cadre de son déménagement ;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre le déménagement et d'assurer la sécurité des usagers;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion **en face du n° 29 rue Jean de la Fontaine** et à occuper le domaine public temporairement dans le cadre de son déménagement :

Les 16, 17 et 18 octobre 2026 de 08h00 à 19h00

La pose du balisage et la signalisation d'avertissement réglementaire seront mises en place par le bénéficiaire de cette autorisation.

ARTICLE 2 : Pendant la période définie à l'article 1, les mesures suivantes seront applicables sur l'emprise du chantier située **en face du n° 29 rue Jean de la Fontaine** :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- la circulation est soumise aux restrictions matérialisées par la signalisation temporaire
- le stationnement est interdit sur les deux emplacements matérialisés et contigus concernés, afin de permettre l'installation du camion et de faciliter la circulation.

La signalisation temporaire précise les restrictions applicables et demeure en place pendant la durée de l'autorisation.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation de jour conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : Le 1er Adjoint, par empêchement du Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).